

Cahier des clauses administratives particulières.

AC26VTC

PRESTATIONS DE TRANSPORT DE PERSONNEL DE L'INERIS AVEC CHAUFFEUR EN VEHICULE DE TOURISME

Marché en procédure adaptée (L. 2113-15 et R. 2123-1 du code de la commande publique)

SOMMAIRE

Article 1. CONTEXTE GENERAL.....	3
Article 2. OBJET DU MARCHE.....	3
Article 3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
Article 4. ALLOTISSEMENT	4
Article 5. ETENDUE DU MARCHE	4
Article 6. DUREE DU MARCHE.....	4
Article 7. LIEU D'EXECUTION.....	4
Article 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
Article 9. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	5
Article 10. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
Article 11. REGIME FINANCIER.....	10
Article 12. DISPOSITIONS DIVERSES	11

Article 1. CONTEXTE GENERAL

L'Ineris est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) créé en 1990 et placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement.

Sa mission : Réaliser ou faire réaliser des études et des recherches permettant de prévenir les risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens ainsi que sur l'environnement, et de fournir toute prestation destinée à faciliter l'adaptation des entreprises à cet objectif.

L'Ineris est situé, pour l'essentiel, au sein d'un parc technologique, à Verneuil-en-Halatte (Oise) à 40 km au nord de Paris, où se trouvent le siège et la quasi-totalité de ses équipes et de ses moyens expérimentaux.

Il dispose également d'implantations en partenariat avec des universités ou écoles, à Nancy (mécanique des terrains), à Bourges (résistances des structures à l'explosion) et à Aix-en-Provence (déchets).

Tous les détails concernant son implantation et ses activités peuvent être consultés sur le site Internet : <http://www.ineris.fr>

L'Ineris compte 580 personnes dont près de 60 % d'ingénieurs, chercheurs et cadres.

Article 2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de transport de personnel de l'Ineris avec chauffeur en véhicule de tourisme (VTC).

Le marché est un marché de : Services

Code(s) CPV de la consultation : 60171000-7 - Location de voitures particulières avec chauffeur.

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée supérieure à 90k€.

Montant estimé du marché 150 000 € HT

Article 3. POUVOIR ADJUDICATEUR

Ineris

Département Finances et Achats

Gestion des marchés et achats (GAMA)

Gaetan DAVAINÉ

0344556221

gaetan.davaine@ineris.fr

Parc technologique ALATA

BP 2

60550 Verneuil en Halatte

Article 4. ALLOTISSEMENT

Le marché est réparti en 3 lots, à savoir :

LOT 1 – Zone de Verneuil-en-Halatte (Forfaitaire) :

- Transport au départ ou à l'arrivée de Roissy CDG ;
- Transport au départ ou à l'arrivée d'Orly ;
- Vers ou au départ des communes de Creil et Verneuil-en-Halatte ;
- Forfait par trajet, quel que soit le kilométrage réellement parcouru et comprenant les coûts de péage au réel.

Montant estimé du lot : 90 000 € HT

LOT 2 – Autre zone dans l'Oise et Île-de-France (Facturation au km)

- Transport au départ ou à l'arrivée des communes de l'Oise ou de l'Île de France ;
- Vers ou depuis les communes de l'Oise (hors zone du Lot 1) ou de l'Île-de-France ;
- Prix au kilomètre parcouru, basé sur le kilométrage réel entre le point de prise en charge et la destination ;
- Coût de péage au réel.

Montant estimé du lot : 40 000 € HT

LOT 3 – Reste de la France (Facturation au km)

- Transport au départ ou à l'arrivée de toutes communes de France (hors Oise et Île de France) ;
- Prix au kilomètre parcouru, appliqué sur les trajets réalisés sur le territoire national ;
- Coût de péage au réel.

Montant estimé du lot : 20 000 € HT

Article 5. ETENDUE DU MARCHE

Voir CCTP

Article 6. DUREE DU MARCHE

6.1. Cadre général

Le marché public est conclu pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Le marché prendra effet le premier jour calendaire du mois suivant la notification.

Il prend fin de plein droit au terme du présent marché.

Article 7. LIEU D'EXECUTION

La prestation est réputée être au départ et à destination définie dans chaque bon de commande. Toutefois à des fins administratives, le marché est réputé être réalisé à l'Ineris

Article 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'acte d'engagement (réf. AC26VTC) et son annexe financière en un original complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société :

Le cahier des clauses administratives particulières (réf. AC26VTC) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seule foi.

- Les conditions générales d'achat de l'Ineris ;
- La charte fournisseur disponible sur le site internet de l'Ineris (www.ineris.fr) ;
- La charte de déontologie de l'Ineris ;

Le cahier des clauses techniques particulières (réf. AC26VTC) ;

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et prestations de services (C.C.A.G. FCS) approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 (Ce document n'est pas joint au marché. Le Titulaire peut s'en procurer un exemplaire auprès de la Direction des Journaux Officiels ou sur le site du Ministère des Finances, portail : www.marches-publics.fr ;

- Les conditions générales d'achat de l'Ineris ;
- La charte fournisseur disponible sur le site internet de l'Ineris (www.ineris.fr) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du Titulaire dans toute ses dispositions conformes aux documents qui précèdent ;

Sauf en cas d'erreur manifeste, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. Ces documents constituent l'intégralité du marché et des obligations de l'Ineris et du Titulaire.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces du marché et des marchés subséquents est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Article 9. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Néant

Article 10. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1. Représentation des parties

10.1.1. Représentation de l'Ineris

Dès la notification du marché l'Ineris désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

10.1.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'Ineris, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'Ineris de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2. Conditions d'exécution

10.2.1. Délais d'exécution

Le point de départ du délai d'exécution est la notification du marché.

10.2.2. Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

10.3. Obligations du titulaire

10.3.1. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'Ineris tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

10.3.2. Obligations de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Ineris, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'Ineris pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

10.3.3. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

10.3.4. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Le Titulaire doit mener à bonne fin l'exécution du marché dans le respect du cahier des clauses techniques particulières, à cet effet, il doit notamment :

- S'engager à apporter tout le soin nécessaire à l'exécution du marché, à respecter les règles de l'art, les dispositions légales et réglementaires et les usages applicables à la profession ;
- Réaliser ses prestations avec du personnel dont la qualification et les compétences seront adaptées au résultat attendu ;
- Déclarer sur l'honneur qu'il est en règle vis-à-vis de ses obligations d'emploi de travailleurs handicapés (article L.3231 du Code du travail, pour les entreprises de 20 salariés et plus dans la proportion de 6% de l'effectif total) ;
- Respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail et notamment les obligations résultant des articles L 8231-1, L 8241-1, L 3243-2, L 3243-4, L 1221-10, L 8221-1, L 8221-5, L 8521-1, L 5221-8 et L 1221-13 du code du travail ;
- L'hygiène et la sécurité font partie intégrante de la bonne exécution de la prestation et le Titulaire s'engage à prendre à sa charge toutes les mesures particulières qui seraient nécessaires eu égard à la nature ou aux conditions de réalisation des prestations ;
- S'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à l'activité de l'Ineris ;
- Signaler par écrit à l'Ineris dans un délai maximum de 24 heures à compter de leur survenance, tous les faits qui peuvent justifier une demande ou une réclamation, ainsi que les difficultés qu'il rencontre ;
- Respecter et faire respecter scrupuleusement les consignes générales du site de l'Ineris relatives, entre autres, aux horaires d'ouverture et de fermeture, au stationnement des véhicules et autres dispositions existantes et à venir, que l'Ineris lui communiquera ;
- Désigner à l'avance à l'Ineris, les intervenants qui devront pénétrer dans ses locaux ;
- Justifier qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales, et fournir toutes attestations qui lui seraient demandées à ce sujet ;
- Fournir, à la demande de l'Ineris, la justification de sa qualification ou classification professionnelle pour les prestations, objet du présent marché ;

Se soumettre à tous contrôles relatifs à l'exécution de ses obligations.

10.4. Traitement de données à caractère personnel

10.4.1. Précisions terminologiques :

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'Ineris, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations (s) suivante (s) : Nom, prénom, adresse des salariés, et tout élément relatif à la prestation.

La nature des opérations réalisées sur les données est strictement limitée à l'exercice de la mission.

La ou les finalité(s) du traitement sont strictement limitées à l'exercice de la mission.

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
2. traiter les données conformément aux instructions et obligations relevant du RGPD. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'Ineris ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'Ineris de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

10.4.2. Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'Ineris de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Ineris, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

10.4.3. Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Mise à disposition de véhicules adaptée au transport de passagers ;

- Contrôle technique effectué dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Assurance adaptée à la prestation de transport de passagers ;
- Chauffeurs titulaires du permis de conduire valide et d'une licence VTC.

10.5. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Ineris de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

10.5.1. Pénalités liées à l'exécution des prestations

- Pénalités de retard :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité en € HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

- Pénalités pour sanctionner le non-respect d'une prise en charge prévues initialement : 150 € H.T par vacation non pourvue.
- Pénalités pour non prise en considération du trajet le plus rapide (même en cas de péage) : 20% du montant de la course.
- Pénalité sur non-conformité de la facturation type frais de péage, mauvais kilométrage facturé par rapport à la réservation, véhicule en sous capacité par rapport au nombre de personnes : 12 € TTC par cas constaté.

10.5.2. Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités encourues est plafonné à **20 %** du montant du marché.

Article 11. REGIME FINANCIER

11.1. Forme et contenu des prix

Les prestations seront rémunérées suivant la forme de prix suivante :

La forme de prix est forfaitaire. Les prix sont révisibles.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations,
- Les frais de péage, de carburant et d'assurance,
- Les frais d'attente des passagers,
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations,
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

11.2. Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix du marché seront révisés selon la formule ci-dessous :

$$P = P_0 (S/S_0)$$

- P = Prix révisé
- P₀ = Prix initial du marché,
- S = prix à la consommation harmonisé annuel - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.3.2 - Transport routier de passagers à la date de révision
- S₀ = prix à la consommation harmonisé annuel - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.3.2 - Transport routier de passagers à la date de l'offre. (valeur 125.47 en 2022).

Le calcul de la révision des prix devra être proposé à l'Ineris par le prestataire sur présentation des justifications de l'évolution de l'indice correspondant et au moins 2 mois avant la date anniversaire du marché.

Cet indice est publié dans le bulletin de la statistique de l'INSEE : <http://www.insee.fr>

Dans tous les cas, toute prestation additionnelle caractérisée notamment par un commencement d'exécution et non constatée par avenant est présumée incluse dans le prix.

11.3. Avances

Aucune avance n'est prévue pour ce marché.

11.4. Modalités financières

11.4.1. Répartition des paiements

Les prix du marché sont ceux proposés par le Titulaire et acceptés par l'Ineris.

Les versements ne seront effectués que dans la mesure où les prestations définies dans les documents contractuels sont réalisées.

Les prix sont fermes et définitifs durant toute la durée d'exécution de la prestation.

11.5. Modalités de facturation

Le prix proposé dans l'offre est un prix global et forfaitaire.

Les factures ne pourront donner lieu à paiement que sur constatation du service fait.

A ce titre, le paiement d'avances ou d'acomptes n'est pas possible.

Les factures sont payables à 30 jours à réception de la facture et devront être adressées uniquement au Service Facturier de l'Agence Comptable de l'Ineris à Verneuil en Halatte.

Le paiement sera réalisé de la manière suivante :

Paiement forfaitaire mensuel sur constatation du service fait.

Les factures devront être adressée à l'Agence comptable de l'Ineris via le portail CHORUS PRO.

N° DE MARCHE : N° figurant dans l'acte d'engagement / et ou dans le bon de commande

N° D'identifiant CHORUS : N° de SIRET de l'Ineris

N° de CODE EXECUTANT : Néant.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

11.5.1. Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11.5.2. Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Article 12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Forme des notifications et des informations

L'Ineris notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font « Par mail ».

12.2. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

12.3. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Ineris, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Ineris doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Ineris est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

Les entretiens médicaux avec le personnel.

Ces entretiens auront lieu essentiellement sur le site de l'Ineris.

Article 13. Propriété intellectuelle

L'Ineris et le Titulaire restent chacun propriétaire de leurs connaissances antérieures, à savoir toute information, connaissance technique et/ou scientifique, élément de savoir-faire, sous quelque forme qu'ils soient, brevetables ou non, et/ou brevetés ou non, tout logiciel, tout titre et droit de propriété acquis ou développés par l'un d'entre eux avant le début de la prestation.

Article 14. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Ineris en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer à son personnel, aux agents de l'Ineris ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'Ineris ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'Ineris, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'Ineris de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Article 15. Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Ineris les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'Ineris ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-1 du code du travail :

- a) une copie de la déclaration à l'inspection du travail conformément à l'article L.1262-2-1 du code du travail ;
- b) une copie du document désignant le représentant sur le territoire national mentionné à l'article R.1263-2-1 du code du travail ;
- c) une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la DIRECCTE, conformément aux dispositions des articles R.1263-4-1 et R.1263-6-1 du code du travail.

Article 16. Résiliation

Le présent marché peut être résilié de plein droit par l'Ineris en cas d'inexécution par le Prestataire d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans le présent marché et ses annexes.

Cette résiliation devient effective deux mois après l'envoi par l'Ineris d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai le Prestataire n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Le présent marché pourra également être résilié de manière unilatérale par l'Ineris sans motif. La résiliation devient effective dans un délai de 3 mois suivant l'envoi de la décision de résiliation par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Seront néanmoins remboursés les frais engagés par le Prestataire à la date de notification de la fin du marché.

En, cas de résiliation sans motif, le Titulaire du marché percevra une indemnité de résiliation anticipée équivalent à 3% du montant du marché restant dû à la date de résiliation.

L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas le Prestataire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve de dommages et intérêts dus à l'Ineris du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Le présent marché pourra également être résilié aux torts exclusifs du Titulaire dans les cas suivants :

- a) Le Titulaire a fait obstacle aux opérations de vérification par l'Ineris ;
- b) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ;
- c) Le Titulaire a communiqué des informations techniques de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- d) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux
- e) Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité,

- f) L'indisponibilité est constatée pendant trente jours dans le cas de prestations de maintenance.
- g) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Cette résiliation intervient sans mise en demeure préalable, sans délai et sans indemnisation du Titulaire.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à l'application des pénalités à hauteur du préjudice subi.

Article 17. Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Article 18. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

18.1. Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir d'aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

18.2. Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

18.3. Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

18.4. Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

18.5. Indemnisation

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **20 %** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

18.6. Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

18.7. Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

Article 19. Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Article 20. Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif d'Amiens

14 Rue Lemerchier,

80000 Amiens

03 22 33 61 70

